

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°21-2021-099

PUBLIÉ LE 19 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Côte-d'Or / Direction des sécurités

21-2021-10-19-00001 - Arrêté préfectoral 11067 portant interdiction de la tenue de manifestations à l'intérieur d'un périmètre de la ville de Dijon le mardi 19 octobre 2021 de 9h à 14h (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Côte-d'Or

Direction des sécurités

21-2021-10-19-00001

Arrêté préfectoral 11067 portant interdiction de la tenue de manifestations à l'intérieur d'un périmètre de la ville de Dijon le mardi 19 octobre 2021 de 9h à 14h



Dijon, le 19 octobre 2021

Arrêté préfectoral N° 11067

portant interdiction de la tenue de manifestations à l'intérieur d'un périmètre de la ville de Dijon le mardi 19 octobre 2021 de 9h à 14h

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4;

VU le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4;

VU la loi n° 82-813 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Christophe MAROT, secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or;

VU la déclaration de manifestation de Monsieur Frédéric PISSOT, secrétaire général de la CGT 21 pour un rassemblement statique devant le centre hospitalier universitaire de Dijon le mardi 19 octobre 2021 à 10h30; que cette manifestation n'a pas été déclarée dans le délai prévu par l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité;

CONSIDERANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que des appels à manifester pour protester contre le passe sanitaire ont été relayés par plusieurs collectifs informels pour le mardi 19 octobre 2021 à l'occasion d'un déplacement officiel du Premier Ministre à Dijon; que ce rassemblement n'a pas été déclaré en préfecture; qu'en l'absence de déclaration et donc d'organisateur identifié l'autorité de police n'est pas à même de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation;

CONSIDERANT que depuis le 14 juillet 2021, de nombreuses manifestations spontanées ou sommairement organisées se sont déroulées à Dijon contre le pass sanitaire, au moyen d'appels sur les réseaux sociaux ; que ces manifestations n'ont fait l'objet d'aucune déclaration auprès des services de la préfecture comme la loi l'exige, et ont été le théâtre d'affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation des rassemblements non déclarés prévus ce mardi 19 octobre 2021 sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Tout rassemblement, manifestation ou cortège est interdit le mardi 19 octobre 2021 entre 9h et 14h dans le périmètre autour du centre hospitalier universitaire de Dijon délimité par les axes suivants :

- boulevard Jeanne d'Arc
- boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny
- rue Paul Gaffarel
- rue du Professeur Marion

N'est pas concerné par ce périmètre d'interdiction de manifester le boulevard Maréchal de Lattre de Tassigny entre la place du Général Ruffey et la rue du stade.

Article 2 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article R. 644-4 du code pénal susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture et en mairie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or, et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en préfecture, transmis à la mairie de Dijon et adressé pour copie à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 19 octobre 2021

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Original signé

Christophe MAROT